

RECU AU GREFFE
DES ADJUDICATIONS LE

20 FEV. 2018

A

HEURES

**CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE
Clauses et Conditions**

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

Dans Un ensemble immobilier sis à Marseille, rue Chalusset 13013, dénommé « LE CLOS JARDIN »

Cadastré 888 N n°62 pour 93a 1ca

Le lot 208 : maison à usage d'habitation jumelée dite Bât 1 de type 5 élevée d'un étage sur RDC avec terrasse garage 2 place et jouissance exclusive d'un jardin

Avec les 208/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et

les 10.000/10.000èmes des parties communes particulières au Bât 1

Saisis à l'encontre de :

e

e

Aux requêtes, poursuites et diligences du :

Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Clos Jardin situé 100 rue Chalusset 13013 Marseille, représenté par son syndic en exercice Le Cabinet DALLAPORTA, RCS Marseille B 066 805 102, EURL dont le siège social est à Marseille 39 rue PARADIS, pris en la personne de son gérant en exercice, habilité par AG du 31 mars 2014 (résolution 17)

Faisant élection de domicile et constitution d'Avocat en la personne et au cabinet de Maître Camille TAPIN REBOUL, 39 RUE paradis, Marseille 13001 lequel se constitue et occupera pour lui sur les présentes poursuites de saisie et ses suites et en mains de qui toutes offres de règlement pourront être faites ou toutes oppositions

Suivant commandement de payer valant saisie par exploit de la SCP BRUGUIERE MASCRET FORNELLI du 4 décembre 2017 régulièrement publié au service de la publicité foncière MARSEILLE 4 le 12 janvier 2018 D00420 N° S00004

En vertu et pour l'exécution de :

Un arrêt du 19 11 2015 de la Cour d'Appel d'Aix en Provence signifié le 7 janvier 2016 et devenu définitif

Ledit acte fondant les présentes poursuites

Pour avoir paiement de la somme de :

1° la somme de 2.081,62 € au titre de l'arrêt du 19 11 2015....

2.081,62 €

2° les intérêts de droit à compter du 10 12 2014	mémoire
3° les dépens de la procédure	mémoire
4° 1.500,00 € au titre de l'article 700 CPC	1.500,00 €
5° Procédure de saisie vente	574,61 €

6° Le coût du présent commandement mis au bas et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage.

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Etant précisé que le montant des sommes dues au 02 01 2017 s'élève à 10.053,04 €

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R321-3 du décret 783 du 30 mai 2012, c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de Maître TAPIN REBOUL Avocat au Barreau de MARSEILLE, avec élection de domicile en son cabinet
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.
- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 4

- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE ;
- 12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
- 13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.
- 14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1^{er} le 12 janvier 2018 D00420 N° S00004

Le service de la publicité foncière MARSEILLE 4 a délivré le 17 janvier 2018 l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf État hypothécaire ci-annexée)

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Clos Jardin a fait délivrer à M

une assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE et une dénonciation aux créanciers inscrits

(Cf assignation ci-annexée)

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Désignation des biens et droits immobiliers.

Dans Un ensemble immobilier sis à Marseille, rue Chaluset 13013, dénommé « LE CLOS JARDIN »

Cadastré 888 N n°62 pour 93a 1ca

Le lot 208 : maison à usage d'habitation jumelée dite Bât 1 de type 5 élevée d'un étage sur RDC avec terrasse garage 2 place et jouissance exclusive d'un jardin

Avec les 208/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et

les 10.000/10.000èmes des parties communes particulières au Bât 1

-

LOI CARREZ et DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997 il sera annexé l'attestation de superficie

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

ENCHERES ET MISE A PRIX

La mise à prix des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits, sauf contestation à l'audience d'orientation, est fixée dans l'assignation à l'audience d'orientation à la somme de 10.000,00 € (dix mille euros)

MARSEILLE le 19 février 2018

